



Mennechy, le 23 avril 2014

**Chère Collègue,
Cher Collègue,**

En vertu de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les membres du Conseil Municipal se réuniront en Mairie Centrale :

Le 29 avril 2014 à 15h00
(ATTENTION HORAIRE EXCEPTIONNEL
EN RAISON D'UN CONSEIL COMMUNAUTAIRE PROGRAMMÉ EN SOIRÉE)
Salle du Conseil Municipal

ORDRE DU JOUR

Désignation d'un secrétaire de séance

I. FINANCES

Rapporteur : Claude GARRO

1. Approbation du compte de gestion 2013 dressé par Madame le Receveur Municipal
2. Approbation du compte administratif 2013 du Budget Principal
3. Affectation de résultat d'exploitation de l'exercice 2013
4. Bilan des acquisitions et cessions immobilières de l'exercice 2013
5. Délibération cadre annuelle fixant le seuil au-dessous duquel les biens meubles sont comptabilisés en section de fonctionnement
6. Vote des taux d'imposition 2014
7. Adoption du Budget Primitif 2014 du budget général de la Commune

II. CULTUREL

Rapporteur : Francis POTTIEZ

8. Adoption d'un contrat de parrainage culturel pour la saison culturelle 2014/2015 entre la société FRANCE PIERRE 2 et la commune de MENNECY
9. Adoption d'un contrat de parrainage culturel pour la saison culturelle 2014/2015 entre la société ELRES et la commune de MENNECY



Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT
Maire de Mennechy

BON POUR POUVOIR

Je soussigné(e),

Agissant en qualité de

Donne pouvoir pour me représenter à

Lors du Conseil Municipal du

Date et signature :

NOTE DE PRESENTATION

OBJET : AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2013

Chaque année, le résultat constaté au compte administratif de l'exercice auquel il se rapporte, est, s'il est excédentaire, affecté en priorité à la couverture du déficit d'investissement, il permet également de couvrir, tout ou partie, du virement prévisionnel inscrit aux comptes 023 F/D et 021 I/R. Le cas échéant, le reliquat est affecté en section de fonctionnement pour permettre de nouvelles dépenses.

Le résultat d'exécution budgétaire 2013 de la section de fonctionnement, corrigé de la reprise de l'excédent 2012, soit 581 045,22 €, est affecté en partie au compte 1068 I/R pour la somme de 324 559,94 €. Le solde, soit la somme de 256 485,28 €, est affecté en reprise au compte 002 F/R.

L'excédent d'investissement de l'exercice 2013, soit 113 348,78 € corrigé du déficit 2012 qui s'élevait à la somme de 5 544,71 €, est quant à lui reporté en section d'investissement au compte 001 I/R pour la somme de 107 804,07 €.

Les membres du Conseil Municipal sont appelés à se prononcer sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2013.

DELIBERATION

OBJET : AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2013

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2311-5,

APRES avoir entendu le rapport du Compte Administratif de l'exercice 2013,

CONSIDERANT le besoin de financement de la section d'investissement,

CONSIDERANT que le Compte Administratif 2013 présente un excédent global de clôture, après comptabilisation des deux sections de 256 485,28 €,

CONSIDERANT les reports d'investissement, soit 621 207,49 € en dépenses et 188 843,48 € en recettes,

STATUANT sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2013,

APRES DELIBERATION,

DECIDE d'affecter le résultat d'exploitation 2013 comme suit :

Au profit du compte 1068 – Excédent de fonctionnement capitalisé : + 324 559,94 €

Au profit du compte 002 – Solde de la section de fonctionnement reporté : + 256 485,28 €

Au compte 001 – Excédent d'investissement reporté : 107 804,07 €

Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT
Maire de Mennecey

NOTE DE PRESENTATION

OBJET : BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS IMMOBILIERES – EXERCICE 2013

Le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une Commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette Commune, donne lieu chaque année à une délibération du Conseil Municipal.

Ce bilan est annexé au Compte Administratif de la Commune.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de prendre acte du bilan des acquisitions et cessions immobilières de l'exercice 2013 tel que présenté dans le projet de délibération.

DELIBERATION

OBJET : BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIIONS IMMOBILIERES – EXERCICE 2013

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2241-1

CONSIDERANT les acquisitions réalisées au titre de l'exercice 2013 :

Date acquisition	Cédant	Type de bien	Adresse du bien	Produit de la cession	Frais notaire	Acquéreur
01/03/2013	Consorts DUPRE	Terrain avec maison de ville à usage professionnel et d'habitation	7 rue du de l'Ormeteau /9 rue du Puits Massé	600.000.00€	8.110.10€	Commune

CONSIDERANT les cessions suivantes réalisées au titre de l'exercice 2013 :

Date de cession	Cédant	Type de bien	Adresse du bien	Produit de la cession	Frais notaire	Acquéreur
28/03/2013	Commune	Terrain A3220	Rue du Clos des Anglais lieu-dit les Bas Prés	54.958.26€	Néant	DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
25/06/2013	Commune	Terrain A3210	Rue du Clos des Anglais lieu-dit les Bas Prés	452.20€	Néant	M.MME NUNES
24/06/2013	Commune	Terrain A3209	Rue du Clos des Anglais lieu-dit les Bas Prés	489.44€	Néant	M.MME DELHAYE
24/06/2013	Commune	Terrain A3213-A3214	Rue du Clos des Anglais lieu-dit les Bas Prés	758.10€	Néant	MME BARRE
24/06/2013	Commune	Terrain A3219	Rue du Clos des Anglais lieu-dit les Bas Prés	680.96€	Néant	M.MME HARB
25/06/2013	Commune	Terrain A3218	Rue du Clos des Anglais lieu-dit les Bas Prés	505.40€	Néant	M.MME MARBEUF
26/06/2013	Commune	Terrain A3217	Rue du Clos des Anglais lieu-dit les Bas Prés	505.40€	Néant	M.MME GUIHENEUC
26/06/2013	Commune	Terrain A3212	Rue du Clos des Anglais lieu-dit les Bas Prés	505.40€	Néant	M. CARLIER/MME TROHEL
04/07/2013	Commune	Terrain A3211	Rue du Clos des Anglais lieu-dit les Bas Prés	436.24€	Néant	M. GARNIER
9/12/2013	Commune	Parcelle de terrain	13 chemin de la Butte Montvrain	8.840.00€	Néant	M.MME ZAGAR
20/12/2013	Commune	Terrain A 3215- A 3216	Rue du Clos des Anglais lieu-dit les Bas Prés	758.10€	Néant	M.MME FERET

Après délibération,

PREND ACTE de la présentation du bilan des acquisitions et cessions immobilières pour l'exercice 2013,

Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT
Maire de Mennecy

NOTE DE PRESENTATION

OBJET : DELIBERATION CADRE ANNUELLE FIXANT LE SEUIL AU-DESSOUS DUQUEL LES BIENS MEUBLES SONT COMPTABILISÉS EN SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dans le cadre de la réglementation en vigueur, les biens d'un montant unitaire inférieur à 500 € sont affectés en section de fonctionnement, notamment si leur durabilité est inférieure à 1 an.

Cependant, les assemblées délibérantes peuvent, au moyen d'une délibération cadre annuelle, porter ce seuil à un niveau inférieur, et dès lors que les biens concernés aient une durabilité supérieure à un an.

De plus, les biens ainsi imputés en section d'investissement bénéficieront à l'attribution du FCTVA.

Compte tenu du niveau important de dépenses comprises entre 250 € et 500 €, et d'un certain nombre de biens pouvant entrer en section d'investissement, précisément en raison de leur durabilité supérieure à un an, et de l'intérêt à les imputer en section d'investissement pour abonder le calcul du FCTVA, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la délibération cadre annuelle qui en fixe les principes.

DELIBERATION

OBJET : DELIBERATION CADRE ANNUELLE FIXANT LE SEUIL AU-DESSOUS DUQUEL LES BIENS MEUBLES SONT COMPTABILISÉS EN SECTION DE FONCTIONNEMENT

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-21,

CONSIDERANT l'intérêt de fixer par délibération cadre annuelle le seuil au-dessous duquel les biens meubles sont comptabilisés en section de fonctionnement,

Après délibération,

DECIDE de fixer à 250 euros TTC le seuil au-dessous duquel les biens meubles, sous réserve que ces biens revêtent un caractère de durabilité et ne figurent pas explicitement parmi les comptes de charges ou de stocks, et qu'ils soient notamment conformes aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local (nomenclature des meubles considérés comme valeurs immobilisées), soient comptabilisés en section de fonctionnement. Ce seuil correspond au montant unitaire toutes taxes comprises d'une acquisition.

DECIDE que les biens ne figurant pas à la liste de la nomenclature des meubles considérés comme valeurs immobilisées, et sous réserve que ces biens revêtent un caractère de durabilité, pourront par « délibération expresse » être annexés à la « délibération cadre annuelle » comme conforme au seuil défini ci-dessus.

Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT
Maire de Mennecy

DELIBERATION

OBJET : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2014

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2331-1 et L 2331-3,

CONSIDERANT la communication de l'état 1259 par la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne – Pôle fiscalité directe locale,

CONSIDERANT l'intérêt par la Commune de fixer les taux d'imposition 2014,

APRES DELIBERATION,

DECIDE de fixer les taux des impôts directs locaux à percevoir au titre de l'année 2014 à :

18,12 %	Taxe d'Habitation
18,26 %	Taxe sur le Foncier Bâti
102,04 %	Taxe sur le Foncier Non Bâti

Les bases d'imposition prévisionnelles, et les produits attendus, au titre de l'année 2014, sont les suivants :

	Bases d'Imposition prévisionnelles 2014	Produits attendus
Taxe d'Habitation	32 123 000	5 820 687 €
Taxe Foncière (bâti)	21 261 000	3 882 258 €
Taxe Foncière (non bâti)	75 200	76 734 €
CFE	0,00	0,00 €
Produits =		9 779 679 €

Conformément au principe de fiscalisation des participations du SIARCE, la somme de 517.548,16 € (représentant la participation de la commune de Mennecey au titre de l'année 2014) n'est pas incluse dans le montant des impôts à percevoir.

Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT
Maire de Mennecey

NOTE DE PRESENTATION

OBJET : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2014

Depuis 1981 les collectivités locales fixent directement les taux de chacune de leurs principales taxes.

De fait, lors du vote du budget primitif, le Conseil Municipal doit se prononcer sur les taux d'imposition communaux : taxe d'habitation, taxe foncière sur le bâti, taxe foncière sur le non bâti.

Le produit attendu de ces 3 taxes constitue la part la plus importante des recettes de fonctionnement pour la commune.

En 2013, les taux d'imposition étaient les suivants :

- Taxe d'Habitation : 15,49 %
- Taxe Foncière Bâti : 15,61 %
- Taxe Foncière non Bâti : 102,04 %

Compte tenu des contraintes subies par la Commune de Mennecy en matière de baisse des recettes liées aux dotations de l'Etat et d'augmenter des dépenses structurelles (frais de personnel liés aux décisions gouvernementales notamment), une augmentation des taux d'imposition (taxe d'habitation et taxe foncière Bâti) est nécessaire.

Il vous est donc proposé au Conseil Municipal d'appliquer les taux comme suit :

- **Taxe d'Habitation : 18,12 %**
- **Taxe Foncière Bâti : 18,26 %**
- **Taxe Foncière non Bâti : 102,04 %**

Conformément à la délibération du 14 décembre 2006 approuvant le principe de la fiscalisation des participations du SIARCE, la somme de 517.548,16 € (représentant la participation de la commune au titre de l'année 2014) n'est pas incluse dans le montant des impôts à percevoir.

DELIBERATION

OBJET : ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2014 – BUDGET GENERAL DE LA COMMUNE

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Débat d'Orientation Budgétaire présenté lors du Conseil Municipal en date du 22 avril 2014,

VU la délibération du Conseil Municipal de Mennecey en date du 20 décembre 2013 mentionnant l'ensemble des subventions accordées aux associations au titre de l'exercice 2014, ainsi que leurs modalités de versement,

APRES examen fait de la répartition des subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé inscrites au chapitre 65 du Budget Primitif 2014,

APRES examen du document budgétaire, et lecture faite des chapitres, tant en dépenses qu'en recettes,

Après délibération,

ADOpte la répartition des subventions de fonctionnement aux associations, structures municipales, et contributions aux organismes de regroupement dont le montant total s'élève à 404 860 € comme inscrit au chapitre 65.

ADOpte le Budget Primitif 2014 qui s'équilibre, en dépenses et en recettes, comme suit :

BUDGET GENERAL :

Section Investissement : 4 513 220,69 Euros

Section Fonctionnement : 19 019 990,87 Euros

Soit un budget global de 23 533 211,56 Euros qui s'équilibre aux deux sections.

Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT
Maire de Mennecey

NOTE DE PRESENTATION BUDGET PRIMITIF 2014

Le Budget Primitif 2014 de la Commune de Mennecey a été élaboré dans un contexte de crise persistante sur le plan national, que la commune de Mennecey subit de plein fouet, et qui se traduit par un effet ciseau, largement expliqué dans les médias.

Ainsi, la baisse de nombreuses recettes, liées en particulier à la diminution des dotations de l'Etat, dont il faut constater une baisse historique puisqu'elle atteint de près de 9% pour Mennecey, se conjugue à une augmentation de certains postes de dépenses (ressources humaines et moyens généraux) indépendante des volontés locales (hausse du taux de TVA, hausse des tarifs de l'électricité et du gaz), refonte par l'Etat de la grille indiciaire des agents de catégorie C impactant directement les rémunérations.

La poursuite de la politique gouvernementale en matière de péréquation horizontale et verticale handicape fortement la Commune de Mennecey, avec là aussi une baisse significative des recettes liées aux aides de l'Etat.

Les subventions du Département, dont la baisse avait été amorcée depuis 2012, poursuivent la chute (en matière d'aide aux structures d'accueil Petite Enfance et aux équipements culturels : Conservatoire, Médiathèque, Théâtre).

L'application de nouvelles normes, contraignantes et coûteuses, rend inatteignable à court terme l'objectif du « choc de simplification » voulu par le Président de la République et son gouvernement. De même, le transfert de compétences aux collectivités (la réforme des rythmes scolaires en est l'exemple le plus symptomatique) impose aux communes de dégager des moyens humains et financiers pour garantir un service public de qualité, non couvert par des aides d'Etat.

Les dernières annonces du Gouvernement, demandant un effort supplémentaire de 11 mds d'€, de 2015 à 2017, aux collectivités locales, qui viennent s'ajouter aux 4,5 mds d'€ d'ores et déjà actées depuis l'année dernière, imposent :

- De maîtriser les dépenses publiques sans supprimer les services publics locaux.
- De dégager des marges d'autofinancement pour permettre d'investir, et ainsi de rénover le patrimoine communal des bâtiments et des infrastructures.
- De renforcer les moyens de contrôle en matière de gestion budgétaire et de prospective financière.

Le budget primitif 2014 est donc un budget qui :

- **intègre les contraintes et les décisions nationales subies par la Municipalité,**
- **définit des priorités pour le fonctionnement des services publics communaux, notamment pour l'enfance et la jeunesse,**
- **préserve le soutien de la ville à ses partenaires associatifs et aux établissements publics de la commune (CCAS et Caisse des Ecoles),**
- **impose des économies sur les moyens généraux de la commune par une gestion toujours plus efficiente et rigoureuse des deniers publics,**
- **poursuit un programme d'investissement réfléchi qui prépare l'avenir.**

I - SECTION DE FONCTIONNEMENT

A- LES DEPENSES

La section de fonctionnement s'équilibre en dépenses et en recettes à hauteur de 19 019 990,87 €.

1) LES CHARGES A CARACTERE GENERAL (CHAP. 011) : 4 630 837,21 €

Ces charges recouvrent les dépenses courantes de fonctionnement des services municipaux (hors dépenses de personnel). La seule réforme des rythmes scolaires va impacter le **budget de fonctionnement de la commune pour plus de 40 000 €, hors dépenses de personnel.**

Ces dépenses subissent les impacts de la hausse des taux de TVA applicables depuis le 1^{er} janvier 2014, la **hausse des dépenses étant estimée pour ce seul fait à plus de 80 000 €.**

Les principales hausses concernent les postes de dépenses suivants : les fournitures non stockées, les fournitures scolaires, les contrats de prestations de services, ainsi que la maintenance des bâtiments et de la voirie, et les transports collectifs.

En revanche, certaines dépenses sont inscrites à la baisse : les fluides et les dépenses énergétiques, les locations mobilières, les primes d'assurances, les fêtes et cérémonies ; et enfin les publications municipales.

2) LES DEPENSES DE PERSONNEL (CHAP. 012) : 11 165 814,22 €

Ce poste budgétaire progresse de 3,25% par rapport à son niveau d'exécution de 2013.

Cette évolution provient quasi exclusivement de la mise en place de la réforme des grilles indiciaires des agents de catégorie C qui pèse pour plus de 160 000 € au titre de 2014, de l'application de la réforme des rythmes scolaires imposant de renforcer les taux d'encadrement (+ 50 000 €), et de l'augmentation de certains taux de cotisations obligatoires dont la CNRACL.

3) LES AUTRES DEPENSES DE GESTION COURANTE (CHAP. 65) : 616 866 €

Ces dépenses concernent notamment la subvention du CCAS (100 000 €), les subventions aux associations (259 610 €), la subvention à la caisse des écoles (45 200 €) et **les indemnités des élus (en baisse de 6,15% par rapport à 2013).**

4) AUTRES DEPENSES (CHAP. 14/ 66 / 67 / 68 / 022 / 023 /023/ 042) : 2 606 473,44 €

Ces dépenses concernent notamment :

- Le fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) : **l'effet de la péréquation mise en place et voulue par l'Etat se poursuit, avec une hausse de 40% du prélèvement pour Mennecy.**
- Les charges financières de la commune pour un total de 1 294 192,52 €.
- L'inscription d'une enveloppe pour « dépenses imprévues » : 100 000 €,
- Le virement à la section d'investissement : 678 927 €,

B- LES RECETTES

1) LES PRODUITS DES SERVICES (CHAP. 042 / 70 / 75 / 76 / 77 / 013) : 2 051 313,70 €

Les montants prévus sur ces chapitres correspondent notamment aux recettes suivantes :

- Les produits des services (chapitre 70) qui concernent principalement les redevances et droits

perçus sur les usagers des services de la ville, et les participations des familles.

- Les produits de gestion courante (chapitre 75) qui correspondent aux revenus des immeubles, et aux locations de bâtiments municipaux et à l'occupation des structures sportives.

2) LA FISCALITE ET LES DOTATIONS : 16 709 191,89 €

- Les impôts et taxes (chapitre 73), dont les contributions directes (9 779 679 €), les compensations (2 300 000 €), les droits de mutations (500 000 €), la taxe locale sur l'électricité (261 459 €) et la taxe locale sur la publicité extérieure (75 000 €).

- Les dotations et participations (chapitre 74) qui recouvrent notamment la dotation globale de fonctionnement **accuse une baisse de près de 200 000 € (DGF, DNP et DSU). Quant au Contrat Enfance Jeunesse, les aides de la CAF diminuent de près de 40 000 €.**

La section de fonctionnement, dans sa partie « recettes », comporte également l'affectation du résultat produit par la gestion 2013, soit la somme de 256 485,28 € de résultat reporté.

II - SECTION D'INVESTISSEMENT

A- LES DEPENSES

La section d'investissement s'équilibre en dépenses et en recettes à hauteur de 4 513 220,69 €.

1) LES RESTES A REALISER : 621 207,49 €

Ces reports correspondent à des opérations engagées en 2013 et qui s'achèveront en 2014 pour diverses opérations réparties dans les chapitres 20 (pour 32 k€), 21 (pour 563 k€), et 23 (pour 26 k€).

2) LES DEPENSES NOUVELLES : 3 892 013,20 €

Ces dépenses concernent principalement :

- Des travaux dans les bâtiments scolaires, dont le remplacement des menuiseries extérieures à l'école de la Sablière.
- Divers travaux de mise aux normes et de rénovation dans divers bâtiments communaux, dont la reconstruction des vestiaires de football du gymnase Rideau, les vestiaires du gymnase Guilton, la rénovation de courts de tennis et l'extension de la Maison des Jeunes.
- Des travaux sur la voirie : création de trottoirs dans les quartiers sud, d'un giratoire rue Paul Cézanne, et amélioration de la chaussée dans divers secteurs de la commune.
- L'amortissement de la dette à hauteur de 1 173 568,66 €.

B- LES RECETTES

1/ LES RECETTES NOUVELLES : 4 324 377,21 €

Les recettes réelles d'investissement proviennent principalement :

- des subventions d'investissement : 271 190 €
- du F.C.T.V.A de l'année 2012 : 480 000 €
- des cessions immobilières : 316 480 €
- du recours à l'emprunt : 1 585 000 €
- de l'affectation du résultat issu de l'excédent 2013 de la section de fonctionnement : 324 559,94 €
- de la reprise de l'excédent produit en 2013, soit la somme de 107 804,07 €
- du virement de la section de fonctionnement : 678 927 €

2/ LES RESTES A REALISER : 188 843,48 €

NOTE DE PRESENTATION

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE PARRAINAGE CULTUREL POUR LA SAISON CULTURELLE 2014/2015 ENTRE LA SOCIETE FRANCE PIERRE 2 ET LA COMMUNE DE MENNECY

La politique culturelle de la commune de Mennechy se veut diversifiée, ambitieuse, et ainsi répondre aux attentes de l'ensemble des menneçois.

Qu'il s'agisse de la programmation culturelle annuelle proposée par l'Espace Culturel Jean-Jacques Robert, ou du Festival du Livre de Mennechy, ces événements sont fédérateurs, et s'ouvrent donc sur une diversité de publics.

Pour être ambitieuse, cette politique culturelle doit mobiliser des moyens humains, matériels et financiers importants. La commune recherche donc des partenaires qui peuvent l'accompagner ponctuellement ou de manière pérenne.

Compte tenu du désengagement des autres collectivités territoriales (Conseil Régional d'Ile de France et Conseil Général de l'Essonne) et de l'Etat dans le financement des actions culturelles, il est indispensable de trouver d'autres soutiens financiers par la mobilisation de partenaires privés.

La société FRANCE PIERRE 2 a proposé de renouveler son soutien à cette politique municipale, par la signature d'un contrat de parrainage pour la saison culturelle 2014/2015.

Ce soutien financier s'élève à 20 000 € TTC. L'ensemble des modalités liées à la conclusion de ce partenariat est détaillé dans le contrat annexé à la présente délibération.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver les termes du contrat à signer entre la société FRANCE PIERRE 2 et la commune de Mennechy, et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention, et toutes pièces se rapportant à ce dossier.

DELIBERATION

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE PARRAINAGE CULTUREL POUR LA SAISON CULTURELLE 2014/2015 ENTRE LA SOCIETE FRANCE PIERRE 2 ET LA COMMUNE DE MENNECY

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal de Mennecy en date du 17 juin 2011,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de développer des partenariats pour accompagner la politique culturelle,

CONSIDERANT l'intérêt marqué par la FRANCE PIERRE 2 et sa proposition de renouveler son soutien financier pour la saison culturelle 2014/2015,

APRES DELIBERATION

ADOpte le contrat de parrainage pour la saison 2014/2015 à signer entre la société FRANCE PIERRE 2 et la commune de Mennecy,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ce contrat, et toutes pièces se rapportant à ce dossier.

DIT que les recettes sont inscrites au Budget Primitif 2014.

Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT
Maire de Mennecy

**CONTRAT DE PARRAINAGE
ENTRE LA SOCIETE FRANCE PIERRE 2
ET
LA COMMUNE DE MENNECY**

ENTRE :

La Commune de Mennecy, 1 place de la Mairie, 91 540 MENNECY
Représentée par son Maire, Monsieur Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT

Ci-après dénommée « Le Parrainé »,

D'UNE PART

ET :

France Pierre 2, SAS au capital de 385 000 €
RC CRETEIL B 350 749 651
Ayant son siège ZI des Graviers, 12 rue des près de l'hôpital, 94194 VILLENEUVE SAINT
GEORGES Cedex
Représentée par son Président Directeur Général Monsieur Antonio DE SOUSA

Ci-après dénommée « le Parrain »

D'AUTRE PART

EXPOSE :

La Commune de Mennecy développe une politique culturelle très riche et fondée sur plusieurs axes :

- l'action de son Conservatoire de Musique et de Danse, à rayonnement municipal, accueillant plus de 750 élèves, encadrés par une quarantaine de professeurs expérimentés,
- la programmation culturelle annuelle, alliant spectacles pour le public scolaire, événements culturels pour public averti, et spectacle Grand Public avec des « têtes d'affiches » dans les domaines de la chanson, de l'humour et du théâtre.

Afin de conforter le travail réalisé par la Commune en matière culturelle, et d'amplifier les actions en direction de différents publics (particulièrement le public scolaire), il est proposé un partenariat privilégié entre la Commune de Mennecy et la société France Pierre 2.

Dans ce contexte, la société France Pierre 2 souhaite proposer son parrainage pour les actions en matière de politique culturelle pour la saison culturelle 2014/2015.

IL EST EN CONSEQUENCE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir :

- Les conditions dans lesquelles la société France Pierre 2 parraine la Commune de Mennecy.
- Les obligations mises à la charge du Parrainé.

ARTICLE 2 - DUREE

Le présent contrat prend effet à compter du 1^{er} mai 2014 pour une durée d'un an, sauf résiliation par Le PARRAIN avant cette date.

Dans le cas où Le PARRAIN souhaiterait mettre fin au partenariat avant son terme, Le PARRAIN pourra procéder à la résiliation du présent contrat chaque fin de trimestre civil avec un préavis d'un mois, sans préjudice de l'application de l'article 5 des présentes.

A compter de la date d'expiration ou de résiliation, le Parrainé s'engage à ne plus utiliser le nom du PARRAIN sous quelque forme que ce soit et en conséquence s'engage à remettre au PARRAIN tous supports et documents que cette dernière lui aura mis à sa disposition.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE PARRAINAGE

3.1. En contrepartie de la participation financière du Parrain, le Parrainé s'engage expressément par les présentes à faire figurer le nom de France Pierre 2 dans les supports ci-dessous mentionnés et aux conditions suivantes :

- Le Parrainé s'engage à ne pas porter atteinte directement ou indirectement à la réputation, à l'image de marque et à la politique commerciale et/ou de communication générale du PARRAIN. En cas d'utilisation du nom et/ou du logo du PARRAIN qui apparaîtrait à cette dernière comme non conforme ou inopportune, le PARRAIN pourra demander à ce qu'il soit mis fin à cette utilisation, sans préjudice de l'application de l'article 5 ci-dessous.
- Le nom du PARRAIN sera cité dans tous les articles relatifs aux activités culturelles du Parrainé, dont ce dernier contrôle la rédaction et dans la mesure du possible dans ceux rédigés par des journalistes professionnels.
- Le nom du PARRAIN et le logo seront mentionnés sur les supports suivants :
 - ◆ Plaquette de la programmation culturelle annuelle
 - ◆ Les affiches annonçant les principaux spectacles, notamment les « Têtes d'Affiches »

Le logo du partenaire devra être transmis sous format .jpg à l'adresse suivante : communication@mennecy.fr

Le Parrainé s'engage à ce que le nom du PARRAIN figure sur ces différents supports de communication institutionnelle de telle sorte qu'il apparaisse clairement aux yeux de tous que le PARRAIN est un des principaux partenaires officiels.

Si au cours de l'exécution des présentes, le logo du PARRAIN venait à changer, le Parrainé s'engage à utiliser immédiatement le nouveau modèle.

En tout état de cause, avant toute publication, le Parrainé devra faire valider préalablement par le PARRAIN le contenu des descriptifs et informations relatifs au PARRAIN ainsi que l'accolement avec la dénomination d'autres parrains.

Le Parrainé veillera à tenir Le PARRAIN informée de la bonne exécution des obligations en lui adressant un exemplaire des supports et articles.

3.2 En outre, le Parrainé mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose pour favoriser toutes les actions publicitaires ou relations publiques concernant le nom de la société France Pierre 2, et devra lors de ses actions rappeler la participation du PARRAIN à la réalisation de ses activités.

Le Parrainé informera le Parrain de toute opportunité pouvant se présenter à lui, de participer ou de s'associer à des manifestations susceptibles de le valoriser ou de soutenir son effort publicitaire et dont il pourrait avoir connaissance.

3.3 Le Parrainé s'engage à n'utiliser les sommes déterminées à l'article 4 qui lui sont versées par Le PARRAIN que pour la réalisation des activités précisées au 3. ci-dessus.

3.4 Le Parrainé autorise Le PARRAIN à faire état dans les relations avec des partenaires présents et futurs de sa participation à la réalisation de l'opération objet des présentes et dispose à ce titre de la jouissance du label « *Partenaire officiel* ».

3.5 Le Parrainé s'engage à mettre gracieusement à la disposition du PARRAIN, des invitations pour les spectacles « Têtes d'Affiches » permettant aux partenaires du PARRAIN d'assister d'une manière privilégiée selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition de 10 places, pour chaque spectacle Têtes d'Affiches.

3.6. Le parrainé ne pourra faire de la publicité pour une autre société concurrente du Parrain, qu'avec l'autorisation du Parrain.

ARTICLE 4 – PRIX - REGLEMENT

La contribution du PARRAIN au titre du présent engagement de parrainage est fixée irrévocablement à la somme globale et forfaitaire de 20 000 €.

Cette somme sera versée sur présentation d'un titre de recettes émise par le Parrainé, selon les modalités suivantes :

- Un premier versement à la prise d'effet du contrat de 6 000 €.
- Le solde de 14 000 € au versé au cours du dernier trimestre de l'année civile, et dans tous les cas avant le 15 octobre.

ARTICLE 5 - SANCTIONS DES OBLIGATIONS

En cas d'inexécution ou de violation, par le Parrainé, de l'une des obligations mises à sa charge par le présent contrat et trente jours après une mise en demeure adressée par lettre

recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse, le contrat sera résilié de plein droit et les sommes versées seront restituées au PARRAIN

Il en ira de même en cas d'inexécution par le Parrain de ses obligations.

ARTICLE 6 - ADAPTATION DU CONTRAT

Si le Parrainé se trouve dans l'impossibilité de procéder aux activités précisées à l'article 3 ci-dessus pour quelque cause que ce soit, il s'engage à reverser au PARRAIN les sommes que cette dernière lui aura versé au titre du présent contrat sur simple demande du PARRAIN.

ARTICLE 7 - LITIGES

En cas de difficultés résultant de l'exécution du contrat de l'interprétation du contrat et avant tout recours à la juridiction compétente (Tribunal Administratif de Versailles), les parties s'efforceront de se concerter pour résoudre à l'amiable leur différend.

Fait à Mennecey, le _____,
en 2 exemplaires originaux

Pour la Ville de Mennecey

Pour la société France Pierre 2

Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT
Maire

Antonio DE SOUSA
Président Directeur Général

NOTE DE PRESENTATION

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE PARRAINAGE CULTUREL POUR LA SAISON CULTURELLE 2014/2015 ENTRE LA SOCIETE ELRES ET LA COMMUNE DE MENNECY

La politique culturelle de la commune de Mennechy se veut diversifiée, ambitieuse, et ainsi répondre aux attentes de l'ensemble des menneçois.

Qu'il s'agisse de la programmation culturelle annuelle proposée par l'Espace Culturel Jean-Jacques Robert, ou du Festival du Livre de Mennechy, ces événements sont fédérateurs, et s'ouvrent donc sur une diversité de publics.

Pour être ambitieuse, cette politique culturelle doit mobiliser des moyens humains, matériels et financiers importants. La commune recherche donc des partenaires qui peuvent l'accompagner ponctuellement ou de manière pérenne.

Compte tenu du désengagement des autres collectivités territoriales (Conseil Régional d'Ile de France et Conseil Général de l'Essonne) et de l'Etat dans le financement des actions culturelles, il est indispensable de trouver d'autres soutiens financiers par la mobilisation de partenaires privés.

La société ELRES a proposé de renouveler son soutien à cette politique municipale, par la signature d'un contrat de parrainage pour la saison culturelle 2014/2015.

Ce soutien financier s'élève à 15 000 Euro TTC. L'ensemble des modalités liées à la conclusion de ce partenariat est détaillé dans le contrat annexé à la présente délibération.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver les termes du contrat à signer entre la société ELRES et la commune de Mennechy, et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention, et toutes pièces se rapportant à ce dossier.

DELIBERATION

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE PARRAINAGE CULTUREL POUR LA SAISON CULTURELLE 2014/2015 ENTRE LA SOCIETE ELRES ET LA COMMUNE DE MENNECY

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal de Mennecy en date du 7 décembre 2012 adoptant le contrat de parrainage culturel pour la saison 2013 entre la société ELRES et la Commune de Mennecy,

VU le projet de contrat de parrainage culturel, annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de consolider des partenariats pour développer la programmation culturelle annuelle, et contribuer ainsi à sa réussite,

CONSIDERANT l'intérêt marqué par la société ELRES, et sa proposition de renouveler son partenariat et son soutien financier pour la saison culturelle 2014/2015,

APRES DELIBERATION,

ADOpte le contrat de parrainage pour la saison 2014/2015 à signer entre la société ELRES et la commune de Mennecy,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ce contrat, et toutes pièces se rapportant à ce dossier.

DIT que les recettes sont inscrites au Budget Primitif 2014.

Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT
Maire de Mennecy

**CONTRAT DE PARRAINAGE
SAISON CULTURELLE 2014 / 2015
ENTRE LA SOCIETE ELRES ET
LA COMMUNE DE MENNECY**

ENTRE :

La Commune de Mennecy, 1 place de la Mairie, 91 540 MENNECY
Représentée par son **Maire, Monsieur Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT**
Agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommée « Le Parrainé »,

D'UNE PART

ET :

ELRES , SAS, au capital de 1.324.944 Euros,
Immatriculée sous le numéro 662 025 196 RCS Paris,
Ayant son siège au 61-69, rue de Bercy à Paris (75012),
Représentée par **Monsieur Alexis SALMON LEGAGNEUR, Directeur Général**

Ci-après dénommée « Elior Restauration Enseignement » ou « le Parrain »

D'AUTRE PART

EXPOSE :

La Commune de Mennecy développe une politique culturelle très riche et fondée sur plusieurs axes :

- l'action de son Conservatoire de Musique et de Danse, à rayonnement municipal, accueillant plus de 750 élèves, encadrés par une quarantaine de professeurs expérimentés,
- la programmation culturelle annuelle, alliant spectacles pour le public scolaire, événements culturels pour public averti, et spectacle Grand Public avec des « têtes d'affiches » dans les domaines de la chanson, de l'humour et du théâtre.

Afin de conforter le travail réalisé par Commune en matière culturelle, et d'amplifier les actions en direction de différents publics (particulièrement le public scolaire), il est proposé un partenariat privilégié entre la Commune de **Mennecy** et **Elior Restauration Enseignement**.

Dans ce contexte, **Elior Restauration Enseignement** souhaite proposer son parrainage pour la saison culturelle 2014 / 2015.

IL EST EN CONSEQUENCE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir :

- Les conditions dans lesquelles **Elior Restauration Enseignement** parraine la Commune de Mennecy.
- Les obligations mises à la charge du **Parrainé**.

ARTICLE 2 - DUREE

Le présent contrat prend effet à compter du **1^{er} mai 2014 jusqu'au 30 avril 2015**, sauf résiliation par Le PARRAIN avant cette date.

Dans le cas où Le PARRAIN souhaiterait mettre fin au partenariat avant son terme, Le PARRAIN pourra procéder à la résiliation du présent contrat chaque fin de trimestre civil avec un préavis d'un mois, sans préjudice de l'application de l'article 5 des présentes.

A compter de la date d'expiration ou de résiliation, le Parrainé s'engage à ne plus utiliser le nom du PARRAIN sous quelque forme que ce soit et en conséquence s'engage à remettre au PARRAIN tous supports et documents que cette dernière lui aura mis à sa disposition.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE PARRAINAGE

3.1. En contrepartie de la participation financière du Parrain, le Parrainé s'engage expressément par les présentes à faire figurer le nom de **ELIOR** dans les supports ci-dessous mentionnés et aux conditions suivantes :

- Le Parrainé s'engage à ne pas porter atteinte directement ou indirectement à la réputation, à l'image de marque et à la politique commerciale et/ou de communication générale du PARRAIN. En cas d'utilisation du nom et/ou du logo du PARRAIN qui apparaîtrait à cette dernière comme non conforme ou inopportune, le PARRAIN pourra demander à ce qu'il soit mis fin à cette utilisation, sans préjudice de l'application de l'article 5 ci-dessous.
- Le nom du PARRAIN sera cité dans tous les articles relatifs aux activités culturelles du Parrainé, dont ce dernier contrôle la rédaction et dans la mesure du possible dans ceux rédigés par des journalistes professionnels.
- Le nom du PARRAIN et le logo seront mentionnés sur les supports suivants :
 - ◆ Plaquette de la programmation culturelle annuelle
 - ◆ Les affiches annonçant les principaux spectacles, notamment les « Têtes d'Affiches »

Le logo du partenaire devra être transmis sous format .jpg à l'adresse suivante : communication@mennecy.fr

Le Parrainé s'engage à ce que le nom du PARRAIN figure sur ces différents supports de communication institutionnelle de telle sorte qu'il apparaisse clairement aux yeux de tous que le PARRAIN est un des principaux partenaires officiels.

Si au cours de l'exécution des présentes, la dénomination commerciale ou/et le logo du PARRAIN venait à changer, le Parrainé s'engage à utiliser immédiatement le nouveau modèle.

En tout état de cause, avant toute publication, le Parrainé devra faire valider préalablement par le PARRAIN le contenu des descriptifs et informations relatifs au PARRAIN ainsi que l'accolement avec la dénomination d'autres parrains.

Le Parrainé veillera à tenir Le PARRAIN informée de la bonne exécution des obligations en lui adressant un exemplaire des supports et articles.

3.2 En outre, le Parrainé mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose pour favoriser toutes les actions publicitaires ou relations publiques concernant le nom de ELIOR, et devra lors de ses actions rappeler la participation du PARRAIN à la réalisation de ses activités.

Le Parrainé informera le Parrain de toute opportunité pouvant se présenter à lui, de participer ou de s'associer à des manifestations susceptibles de le valoriser ou de soutenir son effort publicitaire et dont il pourrait avoir connaissance.

3.3 Le Parrainé s'engage à n'utiliser les sommes déterminées à l'article 4 qui lui sont versées par Le PARRAIN que pour la réalisation des activités précisées au 3. ci-dessus.

3.4 Le Parrainé autorise Le PARRAIN à faire état dans les relations avec des partenaires présents et futurs de sa participation à la réalisation de l'opération objet des présentes et dispose à ce titre de la jouissance du label « *Partenaire officiel* ».

3.5 Le Parrainé s'engage à mettre gracieusement à la disposition du PARRAIN, des invitations pour les spectacles « Têtes d'Affiches » permettant aux partenaires du PARRAIN d'assister d'une manière privilégiée selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition de 10 places, pour chaque spectacle, dans la limite de 3 spectacles Têtes d'Affiches par an.

3.6. Le parrainé ne pourra faire de la publicité pour une autre société, concurrente ou non du Parrain, qu'avec l'autorisation du Parrain.

ARTICLE 4 – PRIX - REGLEMENT

La contribution du PARRAIN au titre du présent engagement de parrainage est fixée irrévocablement à la somme globale et forfaitaire de **15 000 € TTC** pour la durée de la convention.

Cette somme sera versée sur présentation d'un titre de recettes émise par le Parrainé, selon les modalités suivantes :

- Un premier versement à la **prise d'effet du contrat de 6 000 € TTC**
- Le solde de **9 000 € TTC** au versé au début du dernier trimestre de l'année civile, et dans tous les cas **avant le 31 octobre 2014**.

ARTICLE 5 - SANCTIONS DES OBLIGATIONS

En cas d'inexécution ou de violation, par le Parrainé, de l'une des obligations mises à sa charge par le présent contrat et trente jours après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse, le contrat sera résilié de plein droit et les sommes versées seront restituées à Le PARRAIN

Il en ira de même en cas d'inexécution par le Parrain de ses obligations.

ARTICLE 6 - ADAPTATION DU CONTRAT

Si le Parrainé se trouve dans l'impossibilité de procéder aux activités précisées à l'article 3 ci-dessus pour quelque cause que ce soit, il s'engage à reverser à Le PARRAIN les sommes que cette dernière lui aura versé au titre du présent contrat sur simple demande du PARRAIN.

ARTICLE 7 - LITIGES

En cas de difficultés résultant de l'exécution du contrat de l'interprétation du contrat et avant tout recours à la juridiction compétente (Tribunal Administratif de Versailles), les parties s'efforceront de se concerter pour résoudre à l'amiable leur différend.

Fait à Mennecey, le _____ ,
en 2 exemplaires originaux

<p>Pour la Ville de Mennecey</p>	<p>Pour la société ELRES</p>
<p>Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT Maire</p>	<p>Alexis SALMON LEGAGNEUR Directeur Général</p>